



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Joëlle Van den Berg, *Président* ;  
David Leisterh, *Bourgmestre* ;  
Hang Nguyen, Victor Wiard, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet,  
Alain Gehenot, *Échevin(e)s* ;  
Cécile Van Hecke, Martin Casier, Laura Squartini, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Laurent  
Van Steensel, Tristan Roberti, Chloé Gillain, Denis Philippe, Roxane de Giey, Estelle  
Maekelbergh, Soulaïman Ouartassi, Mina El Rhachi, Lionel Touwaide, Louis Wuestenberg,hs,  
Cristian Fabrizi, Dominique Buyens, Philippe Delchambre, Blanche de Pierpont, Karima Mettioui,  
*Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

**Excusé**

Nathalie Vaeck, *Conseiller*.

**Séance du 19.05.26**

---

**#Objet : Redevances pour services techniques rendus à des tiers – Règlement – Modification. #**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 16/12/2025 relative à la perception d'une redevance pour services techniques rendus à des tiers, pour un terme expirant le 31/12/2029 ;

Considérant que les services rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu les articles 42, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances et le règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses modifications du susdit règlement-redevance à l'aune des nécessités de terrain et des besoins de l'administration ;

Considérant que les prestations réalisées par des entreprises externes pour le compte de la Commune seront rémunérées aux dites entreprises conformément au marché stock annuel relatif aux marquages au sol en voiries ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

**A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/06/2026 et pour un terme expirant le 31/12/2029 :

**ARTICLE 1 – Assiette de la redevance**

Il est établi une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal et l'exécution de services techniques rendus par les services communaux à l'occasion de festivités, événements sportifs,

mariages, ventes publiques par huissiers, réservations d'emplacements, de stationnement, manifestations ou organisations diverses, etc.

Pour les fermetures de voiries et les déviations, le demandeur gèrera lui-même toute la signalisation ad hoc hormis les panneaux d'interdiction de stationner (statifs).

Par « prestation », l'on entend l'ensemble des interventions effectuées par le personnel des services techniques communaux ou entreprises pour le compte de la Commune afin de rendre un service individuel au seul bénéficiaire du demandeur de ce service et dont, par définition, l'ensemble de la collectivité ne profite pas.

## **ARTICLE 2 – Montants de la redevance**

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

### **1. Réserve d'emplacements, de stationnement et autres sur la voie publique :**

- 1.a : pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement après usage du matériel nécessaire à la signalisation – par tronçon de 20m :

. 2026 : 87,50€

. 2027 : 91,00€

. 2028 : 94,50€

. 2029 : 98,50€

- 1.b : par panneau de signalisation mis en place et par tranche indivisible de 24 heures, les jours de WE et jours fériés étant comptabilisés (sauf sur demande expresse de ne pas les comptabiliser) :

. 2026 : 8,60€

. 2027 : 9,00€

. 2028 : 9,30€

. 2029 : 9,70€

Le montant total dû est la somme de l'ensemble de la prestation pour le placement (1.a) et la location des panneaux (1.b)

- par barrière Nadar ou barrière de tête et par tranche indivisible de 24 heures :

. 2026 : 3,65€

. 2027 : 3,80€

. 2028 : 3,95€

. 2029 : 4,10€

- par mètre pour une ligne de démarcation de 15 cm de large (accompagnée d'une garantie d'un an) :

. 2026 : 4,85€

. 2027 : 5,05€

. 2028 : 5,25€

. 2029 : 5,45€

- par mètre d'hachurage d'une largeur de 40 cm (accompagné d'une garantie d'un an) :

. 2026 : 19,30€

. 2027 : 20,10€

. 2028 : 20,90€

. 2029 : 21,70€

- par potelet (en bois ou en plastique, accompagné d'une garantie de deux ans) :

. 2026 : 140,00€

. 2027 : 145,00€

. 2028 : 150,00€

. 2029 : 155,00€

- par mètre de ligne thermoplastique d'une largeur de 15 cm (accompagnée d'une garantie de deux ans) :

. 2026 : 9,75€

. 2027 : 10,15€

. 2028 : 10,55€

. 2029 : 10,95€

Les redevances relatives aux réservations d'emplacements à l'occasion de déménagements de particuliers sur le territoire de Watermael-Boitsfort sont réduites de 50%, lors du transfert « officiel » vers la nouvelle adresse.

Il n'est pas autorisé de placer ses propres panneaux sauf pour les Impétrants et les sociétés de logements sociaux SISP sous condition du respect des modalités pratiques indiquées à l'article 3 relatif aux exonérations.

Au moment de la demande, dans le cadre de travaux d'isolation de sol, de murs, de châssis ou de toiture, une réduction de 50% sera appliquée sur base d'une déclaration sur l'honneur rédigée et signée par le demandeur. Les réductions *a posteriori* ne pourront pas être acceptées.

L'administration se réserve le droit d'opérer un contrôle a posteriori. En cas de déclaration trompeuse, le montant de la susdite réduction sera dû par le demandeur et une pénalité de 10% sur l'ensemble du montant trouvera à s'appliquer.

**2. Intervention du personnel communal à l'occasion de toutes manifestations telles que festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, expulsions ou autres :**

- par heure et par personne :

. 2026 : 28,00€

. 2027 : 29,00€

. 2028 : 30,50€

. 2029 : 32,00€

- de l'heure par véhicule avec chauffeur :

. 2026 : 39,50€

. 2027 : 41,00€

. 2028 : 43,00€

. 2029 : 44,50€

Les montants des redevances relatives à l'intervention du personnel communal sont doublés pour les prestations effectuées les Week-End et jours fériés. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

### **3. Intervention du personnel communal (hommes de métier) à d'autres occasions :**

- par heure et par personne :

. 2026 : 44,00€

. 2027 : 45,50€

. 2028 : 47,00€

. 2029 : 49,00€

Les montants des redevances relatives à l'intervention du personnel communal sont doublés pour les prestations effectuées les Week-End et jours fériés. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

### **ARTICLE 3 – Modalités relatives à la demande d'intervention**

§1<sup>er</sup>. La demande d'intervention (ou de rafraîchissement) des services techniques communaux ou entreprises pour le compte de la Commune formulée par une personne physique ou morale doit être adressée par la personne demanderesse par mail à l'adresse travaux.publics@wb1170.brussels.

La demande d'intervention disposée à l'alinéa précédent doit au moins contenir les éléments suivants :

- Une description de l'objet et des raisons de la demande ;
- Le type d'intervention sollicité ;
- Le lieu d'intervention souhaité ;
- Le jour d'intervention souhaité.

§2. La Commune analyse la demande d'intervention et informe le demandeur de la possibilité d'intervenir ainsi que de la date et de l'heure auxquels cette intervention pourra être effectuée. La Commune informe le demandeur dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. À défaut de réaction de la Commune dans le délai précité, celle-ci est présumée avoir refusé la demande d'intervention.

Une intervention dans un lieu privé implique que les lieux soient accessibles et que le demandeur mette les lieux à disposition.

§3. Lors de l'intervention des services techniques communaux, le personnel communal désigné pour réaliser la prestation sollicitée mentionne cette information sur un document et le fait signer sur place par la personne pour le compte de laquelle la prestation est effectuée.

Dans le cas où le demandeur n'aurait pas signé le document sur place, le document est porté à la

connaissance de celui-ci dans les meilleurs délais, ce dernier étant tenu de le signer pour accord et de le renvoyer à la Commune.

#### **ARTICLE 4 – Exonérations**

Sont exonérés du paiement de la redevance :

Les demandes sur ordres de Police, les écoles et académies de Watermael-Boitsfort, les services communaux, les asbl para-communales, le CPAS, le parc sportif des trois Tilleuls pour ses activités propres, les clubs sportifs ayant leur activité régulière sur le territoire de la commune, les sociétés de logement sociaux SISP, les asbl ayant leur siège et/ou leurs activités régulières sur le territoire de la commune, les habitants dans le cadre d'activité de rue et/ou de quartier, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

Les entités susmentionnées informent néanmoins l'administration communale des interventions réalisées par leurs soins afin de permettre la bonne coordination d'éventuels chantiers achevés dans le temps et l'espace. En cas d'absence d'information auprès de l'administration, les entités en question seront soumises au paiement d'une amende s'élevant au double du tarif exigé dans le cadre du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 – Personnes redevables**

La redevance est due par la personne physique ou morale, l'organisme privé ou public, qui sollicite les prestations et/ou services. Elle est payable préalablement à la prestation des services, au minimum cinq jours ouvrables à l'avance.

En cas de renonciation cinq jours ouvrables avant le placement des panneaux d'interdiction, la redevance peut être remboursée. En deçà, il n'y aura pas de remboursement possible.

**Frais de dossier :** Toutes interventions ou modifications au dossier pourra entraîner des frais de dossier supplémentaires de 15 euros pour :

- . Toute demande de modification après que l'avis de paiement ait été émis ;
- . Annulation ou report ou modification de date moins de 5 jours avant (le report de date ne peut se faire que à condition que les statifs ne soient pas encore placés) ;
- . Réservation tardive ou demande de prolongation tardive (5 jours ouvrés non respectés) en notant bien que celle-ci doit être faite au plus tard 4 jours ouvrés avant la date d'interdiction.

Lorsque les demandes sont faites tardivement, et entraînent un placement tardif, le demandeur s'engage à ne pas faire intervenir la police pour enlèvement de véhicules.

#### **ARTICLE 6 – Exigibilité et recouvrement**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Dans l'éventualité où le tiers réalise lui-même une prestation faisant l'objet du présent règlement, celui-ci

doit également s'acquitter des tarifs prescrits par celui-ci.

Dans l'éventualité où le tiers réalise lui-même une prestation faisant l'objet du présent règlement de façon clandestine, de sorte que la réalisation de cette prestation reste inconnue aux yeux de l'administration, celui-ci sera soumis à une amende équivalant au double du tarif de la prestation tel que prescrit au sein du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 – Réclamation**

La personne redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance ou, à défaut de paiement, de la date d'envoi de la facture.

En outre, cette réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par courrier postal à l'adresse suivante : Place Antoine Gilson, 2 – 1170 Watermael-Boitsfort, à l'attention du service Mobilité de l'administration communale de Watermael-Boitsfort.

La réclamation doit être datée, signée et motivée par la personne réclamante ou son représentant. Elle doit également mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social de la personne redevable à charge de laquelle la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### **ARTICLE 8 – Responsabilités**

En cas d'accident impliquant le potelet visé à l'article 2, point 1, sixième tiret du présent règlement, si la personne responsable de cet accident est identifiée ou identifiable, la réparation du potelet accidenté incombera à cette personne.

Dans l'éventualité où la personne responsable du susdit accident ne peut être identifiée ou n'est pas identifiable, la responsabilité de cette réparation incombera à la Commune.

Dans le cas où le placement d'un potelet tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article présente un souci causant la survenance d'accidents similaires et répétés, la Commune se réserve le droit de retirer le potelet en question.

#### **ARTICLE 9 – Droit de recours**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **ARTICLE 10 – Juridictions compétentes**

En cas de différend, la (ou les) personne(s) concernée(s) et la Commune tentent tout d'abord de résoudre celui-ci à l'amiable.

En l'absence de solution amiable à la suite de cette tentative, toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Conformément aux dispositions des Lois coordonnées sur le Conseil d'État, en cas de litige survenant à la

suite d'un acte administratif pris et adopté par la Commune, celui-ci relèvera de la compétence du Conseil d'État.

### **ARTICLE 11 – Protection des données à caractère personnel**

Des données relatives à l'identité et à la situation financière de la personne redevable sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de facturation, d'exonération, de recouvrement et de contentieux des redevances.

Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont notamment le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la Banque-Carrefour des Entreprises, le registre des faillites ou encore de renseignements communiqués par la personne redevable elle-même lorsqu'elle a sollicité les services de l'administration.

La personne responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Watermael-Boitsfort, représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Les données traitées seront conservées et utilisées par la Commune aux seules fins de mener à bien les prestations des services techniques communaux et d'établir ou de recouvrer la redevance.

Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats de la Commune en cas de recours intenté par la personne redevable contre la contrainte.

Les données seront conservées pendant toute la durée du traitement du dossier, ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue, ou encore pendant une durée de trente ans si les pièces représentent des archives comptables de la Commune.

La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

### **ARTICLE 12 – Dispositions finales**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,  
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,  
Etienne Tihon

La Présidente,  
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME  
Watermael-Boitsfort, le 20 mai 2026

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Jean-François de Le Hoye